



ARRÊTÉ N°T2603539

**Réglementant temporairement la circulation et le stationnement AVENUE FREDERIC MISTRAL, SQUARE MONTICELLI
Marseille 8e Arrondissement**

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM du 15 avril 2026

CONSIDÉRANT la demande présentée par Ville de Marseille Square Narvik Parvis de la Gare Saint-Charles 13001 Marseille
CONSIDÉRANT que pour faciliter le bon déroulement de la manifestation "**Dévoilement de plaque Vidal-Naquet**", il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voies

ARRÊTONS :

Article 1 : Du 23/06/2026 de 22h00 au 24/06/2026 à 12h00

-Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route) sauf aux véhicules liés à l'organisation, dans les voies suivantes :

-SQUARE MONTICELLI en totalité, sauf sur emplacements à la hauteur du n°2

-AVENUE FREDERIC MISTRAL, des deux côtés entre le SQUARE MONTICELLI et la RUE DUMONT D'URVILLE

Le 24/06/2026 de 07h00 à 12h00

-La circulation sera neutralisée par du personnel agréé en Préfecture ou par le Directeur du Service d'Ordres, sauf aux véhicules liés à l'organisation et aux véhicules de secours, dans les voies suivantes :

-SQUARE MONTICELLI entre l'AVENUE FREDERIC MISTRAL et l'AVENUE AMBROISE PARE

-AVENUE FREDERIC MISTRAL entre le SQUARE MONTICELLI et la RUE DUMONT D'URVILLE

- Les déviations correspondantes seront mises en place par l'entreprise en conformité avec le code de la route.

Article 2 : R417-10 du code de la route, l'arrêt et le stationnement sur les trottoirs sont interdits et considérés comme gênant lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur.

Article 3 : - La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE I - 8ème Partie - sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début de l'événement par l'organisateur qui devra l'enlever dès la fin de l'événement.

Article 4 : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, le requérant est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : - Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352). Les emplacements réservés aux "personnes à mobilité réduite" et "transports de fonds" devront rester libres et accessibles en permanence.

Article 7 : - Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tous instants, aux services de secours et lutte contre l'incendie.

Article 8 : - Les véhicules et engins ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans les conditions du présent arrêté de manière exclusive.

Article 9 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement par : Josette FURACE

Date de signature : 18/06/2026

Qualité : Adjointe au Maire en charge de la circulation et du stationnement